

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/N/CAN/181/Rev.1
2 décembre 2003

(03-6063)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: anglais/
français

NOTIFICATION

Révision

1. Membre de l'Accord adressant la notification: <u>CANADA</u> Le cas échéant, pouvoirs publics locaux concernés:
2. Organisme responsable: l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA), Santé Canada
3. Produits visés (Prière d'indiquer le (les) numéro(s) du tarif figurant dans les listes nationales déposées à l'OMC. Les numéros de l'ICS devraient aussi être indiqués, le cas échéant): Cyhalothrine-lambda (ICS: 65.100.10)
4. Régions ou pays susceptibles d'être concernés, si cela est pertinent ou faisable: Non établi
5. Intitulé, langue et nombre de pages du texte notifié: Modification proposée au Règlement sur les aliments et drogues (1387 — cyhalothrine-lambda) (Disponible en anglais et français, pages 3686-3689)
6. Teneur: L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a récemment approuvé une demande de modification de l'homologation de la cyhalothrine-lambda afin de permettre son utilisation pour lutter contre les thrips de l'oignon sur les poireaux. La présente modification réglementaire proposée établirait une limite maximale de résidus (LMR) pour les résidus de la cyhalothrine-lambda résultant de cette utilisation dans les poireaux de manière à permettre la vente d'aliments contenant ces résidus. Après avoir examiné toutes les données disponibles, l'ARLA a déterminé qu'une LMR de 0,15 p.p.m. pour la cyhalothrinelambda dans les poireaux ne présenterait pas de risque inacceptable pour la santé de la population. Dans le but d'améliorer la souplesse du système de réglementation, on a accordé une autorisation de mise en marché provisoire (AMP), le 19 juillet 2003, afin de permettre la vente immédiate des poireaux contenant des résidus de cyhalothrine-lambda, avec une LMR de 0,15 p.p.m., pendant que le processus de modification du Règlement suit son cours.
7. Objectif et raison d'être: <input checked="" type="checkbox"/> innocuité des produits alimentaires, <input type="checkbox"/> santé des animaux, <input type="checkbox"/> préservation des végétaux, <input type="checkbox"/> protection des personnes contre les maladies ou les parasites des animaux/des plantes, <input type="checkbox"/> protection du territoire contre d'autres dommages attribuables à des parasites

<p>8. Norme, directive ou recommandation internationale: [] Commission du Codex Alimentarius, [] Office international des épizooties, [] Convention internationale pour la protection des végétaux, [X] Néant S'il existe une norme, directive ou recommandation internationale, en donner la référence correcte et indiquer brièvement en quoi le texte notifié est différent:</p>
<p>9. Documents pertinents et langue(s) dans laquelle (lesquelles) ils sont disponibles: Gazette du Canada, Partie I, 22 novembre 2003 (Disponible en anglais et français)</p>
<p>10. Date projetée pour l'adoption: Généralement dans les 5 à 8 mois suivant la publication dans la Gazette du Canada, Partie I.</p>
<p>11. Date projetée pour l'entrée en vigueur: Le jour de l'adoption de la mesure en question.</p>
<p>12. Date limite pour la présentation des observations: 5 février 2004 Organisme ou autorité désigné pour traiter les observations: [] autorité nationale responsable des notifications, [X] point d'information national ou adresse, numéro de télécopie et adresse électronique (s'il y a lieu) d'un autre organisme:</p>
<p>13. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: [] autorité nationale responsable des notifications, [X] point d'information national ou adresse, numéro de télécopie et adresse électronique (s'il y a lieu) d'un autre organisme:</p> <p>La version électronique du texte réglementaire peut être téléchargée à: http://canadagazette.gc.ca/partI/2003/20031122/pdf/g1-13747.pdf</p>